

GE_GERICHTE ATAS/781/2019 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_781_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/781/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/781/2019 del 2 settembre 2019

Erwägungen

E. 7

juillet 2016, le recourant présentait, au degré de la vraisemblance prépondérante, une capacité de travail de 80% dans une activité adaptée. On ajoutera encore que les rapports établis par les médecins d'arrondissement de la SUVA ne sont, en l'occurrence, pas pertinents pour déterminer la capacité de travail résiduelle du recourant, dans la mesure où ils portent exclusivement sur les atteintes causées par l'accident assuré. Enfin, la chambre de céans ne saurait se fonder uniquement sur les rapports établis par les médecins traitants pour statuer sur la capacité de travail résiduelle du recourant à compter du 7 juillet 2016.

A/3267/2018 - 39/40 - Dans ces conditions, en l'absence d'une appréciation suffisamment convaincante et circonstanciée permettant de déterminer si et dans quelle mesure la capacité de travail du recourant s'est améliorée à compter du 7 juillet 2016, la chambre de céans n'est pas en mesure d'apprécier de manière adéquate sa situation médicale et de déterminer s'il a présenté un changement important au sens de l'art. 17 LPGA. Il se justifie par conséquent de renvoyer la cause à l'office intimé pour qu'il procède à une instruction complémentaire, sous la forme d'une expertise pluridisciplinaire indépendante, au sens de l'art. 44 LPGA. Un renvoi à l'administration se justifie, en l'occurrence, au vu de l'absence de valeur probante de l'expertise mise en œuvre par l'intimé. Par ailleurs, afin d'éviter des conclusions contradictoires, il convient d'inviter l'intimé et la SUVA, à laquelle le recourant est opposé dans la cause A/4183/2018, à mettre en œuvre, de manière conjointe, une seule expertise répondant aux questions qui se posent dans les deux causes. À l'issue de cette instruction, l'intimé rendra, dans les meilleurs délais, une nouvelle décision quant aux droits du recourant à des mesures de réadaptation et à une rente d'invalidité. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, d'examiner les griefs du recourant sur les modalités du calcul d'invalidité opéré par l'intimé. 17. Le recours sera donc admis partiellement. La décision du 16 août 2018 sera annulée en tant qu'elle limite le droit du recourant à une rente d'invalidité au 31 octobre 2016 et lui refuse l'octroi de mesures d'ordre professionnel, confirmée pour le surplus. La cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. 18. Le recourant, représenté par un conseil et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 89 H LPA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). 19. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/3267/2018 - 40/40 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.